



Syndicat des cadres supérieurs des Finances publiques

STATUTS

- Approuvés en Assemblée Générale le 26 novembre 1993,
- Modifiés en Assemblée Générale le 21 décembre 1995,
 - Modifiés en Assemblée Générale le 14 juin 2000,
 - Modifiés en Assemblée Générale le 31 mai 2006,
 - Modifiés en Assemblée Générale le 4 mai 2011,
 - Modifiés en Assemblée Générale le 4 juin 2015,
- Modifiés en Assemblée Générale le 29 septembre 2017,
 - Modifiés en Assemblée Générale le 11 octobre 2019,
 - Modifiés en Assemblée Générale le 13 avril 2022.

Titre I – Constitution du Syndicat

Article 1 : Il est institué entre les Inspecteurs Principaux des Finances publiques, les Administrateurs des Finances publiques adjoints et les Administrateurs des Finances publiques, les Administrateurs de l'État une association syndicale intitulée « Syndicat des Cadres Supérieurs des Finances publiques », désignée par le sigle SCS-FIP.

Article 2 : Conformément à la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, le SCS-FIP n'est affilié à aucune fédération syndicale, le S.N.D.D.I.P. étant en effet légalement constitué depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des présents statuts, et satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

Article 3 : Peuvent être membres actifs, désignés adhérents, du Syndicat, les fonctionnaires visés à l'article 1 ainsi que ceux ayant appartenu au corps des Directeurs Départementaux et Inspecteurs Principaux du Trésor Public, des Directeurs divisionnaires et des Inspecteurs Principaux des Impôts, et des Inspecteurs principaux et des Administrateurs adjoints des finances publiques

Article 4 : Les adhérents sont tenus au versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. La cotisation doit être versée au plus tard le 30 juin de chaque année, selon le barème fixé en fonction du grade et échelon à cette date. Les Inspecteurs Principaux issus du concours ou nouvellement promus sont considérés comme adhérents et dispensés du versement de la cotisation au titre de l'année de leur promotion à ce grade.

Article 5 : Est accepté comme membre sympathisant ou honoraire toute personne ayant appartenu au corps des Directeurs Départementaux et Inspecteurs Principaux du Trésor Public, des Directeurs divisionnaires et des Inspecteurs Principaux des Impôts, et qui satisfait au versement de la cotisation fixée par l'Assemblée Générale au titre des « Aînés ».

Titre II – Buts du Syndicat

Article 6 : Le SCS-FIP a pour but la défense les intérêts moraux, professionnels et matériels de ses adhérents.

Article 7 : En ce qui concerne les aînés appartenant à un autre corps, le SCS-FIP peut, à leur initiative, procéder à des actions d'information auprès des organisations représentatives des corps auxquels ils appartiennent et auprès de l'Administration Centrale.

Titre III – Représentation du Syndicat

Article 8 : Le siège du syndicat est la résidence administrative du lieu d'affectation du secrétaire général.

Article 9 : Le SCS-FIP est géré par un Comité composé de 15 membres. Le nombre de membres du Comité est déterminé par l'Assemblée générale.

Article 10 : Le Comité comprend un Bureau (composé d'un secrétaire général, un ou deux secrétaires généraux – adjoints, un trésorier et un trésorier – adjoint) et des membres.

Titre IV – Élections

Article 11 : Les membres du Comité sont élus pour 4 ans par l'ensemble des adhérents au sens de l'article 3, au scrutin uninominal à un tour.

Sont réputés élus les candidats obtenant le plus grand nombre de voix à due concurrence du nombre de postes ouverts. En cas d'égalité au dernier rang, les candidats ex-æquo seront tous retenus. Dans ce cas de figure, il est exceptionnellement admis que le nombre de représentants ainsi élus dépasse le nombre de sièges ouverts.

Ne sont éligibles et ne peuvent participer au vote que les adhérents à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédant les élections.

Article 12 : Les élections ont lieu dès que le nombre de sièges vacants au Comité est supérieur ou égal à 3.

Article 13 : L'Assemblée Générale détermine, en fonction de l'article 12 apprécié pour l'année à venir, la date des élections et précise le nombre de sièges du Comité qui seront à pourvoir. Les élections interviennent dans un délai maximum de 9 mois suivant cette A.G.

Article 14 : Le vote intervient par correspondance dans un délai maximum de 15 jours après la publication, par ordre alphabétique, de la liste des candidats. Le dépouillement des votes est effectué dans la semaine qui suit la date limite des envois, par une commission de trois membres, choisis par le Comité, en dehors des candidats.

Article 15 : Au cours de la première réunion qui suit les élections, les membres du Comité désignent parmi eux les membres du Bureau tels qu'ils sont définis à l'article 10.

Titre V – Administration du SCS-FIP

Article 16 : Le secrétaire Général préside les réunions du Comité, représente le SCS-FIP et engage les actions décidées en Comité et en Assemblée Générale. Il peut se faire suppléer ou représenter par un secrétaire général-adjoint ou un membre du Comité. Les dispositions des présents statuts peuvent, s'agissant des conditions de fonctionnement du syndicat, être précisées par un règlement intérieur adopté par le conseil, sur proposition du bureau.

Article 17 : Les attributions respectives des membres du Comité sont fixées au cours des réunions de celui-ci.

Article 18 : Le trésorier est chargé d'effectuer toutes les opérations financières au nom du SCS-FIP. Il en rend compte à l'Assemblée Générale. Il a seul qualité pour faire ouvrir des comptes de dépôts de fonds postaux ou bancaires et signer les chèques et ordres de virement tirés sur ces comptes. Il peut se faire suppléer par le trésorier-adjoint.

Article 19 : Le Comité se réunit sur convocation du secrétaire général chaque fois que celui-ci le juge nécessaire ou à la demande de la majorité de ses membres. Le Comité se réunit au moins deux fois par an.

Article 20 : Le Comité prend toutes décisions utiles pour la défense des intérêts des adhérents, en conformité avec les délibérations des Assemblées Générales.

Article 21 :

Article 21-1 : Le Comité peut se faire assister de conseillers techniques, choisis par lui en raison de la spécificité des problèmes à étudier.

Article 21-2 : Pour promouvoir son action et développer une réelle proximité avec les adhérents, le Comité s'appuie sur des sections locales autorisées par lui à se constituer au nom du SCSFIP .

Article 22 : Les adhérents, membres sympathisants, et honoraires, sont informés par des bulletins périodiques de l'activité du Comité.

Titre VI – Assemblées Générales

Article 23 : Tous les membres cotisants (adhérents et aînés) sont convoqués tous les ans en Assemblée Générale. Le lieu et la date de cette Assemblée sont fixés par le Comité. Sur proposition du secrétaire général, le comité peut décider de ne réunir l'Assemblée générale qu'une fois tous les deux ans.

Article 24 : L'Assemblée Générale se prononce sur le rapport moral et le rapport financier qui lui sont soumis par le comité. Le refus d'approuver l'un de ces rapports entraîne la démission du Comité et de nouvelles élections sont organisées par celui-ci dans le délai d'un mois.

Article 25 : L'Assemblée Générale peut créer des commissions, chargées d'examiner les problèmes particuliers concernant les corps prévus à l'article 1 et animées par un membre du Comité.

Article 26 : En cas d'urgence, une Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E.) est convoquée par le Comité. Toutefois, l'avis des membres cotisants peut être sollicité, sans convocation de l'Assemblée, par bulletin séparé. Dans ce dernier cas, les résultats de cette consultation valent décision de l'Assemblée Générale et sont publiés dans un bulletin spécial.

Titre VII – Modification des Statuts du SCS-FIP

Article 27 : Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale à la majorité absolue de ses participants : le vote a lieu par titre.

Article 28 : La dissolution du Syndicat, la modification de ses statuts ou sa fusion avec une autre organisation syndicale ne peuvent être décidées qu'à l'occasion d'Assemblées Générales Extraordinaires, à la majorité des 2/3 des membres y participant.

Le Secrétaire Général



Jean-Marc M BOUCHET

